



LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

N° 7 – Février 2015

SOMMAIRE

Collectivités territoriales.....	1
Compétence juridictionnelle..	2
Contributions et taxes.....	2
Environnement.....	3
Etrangers.....	4
Fonctionnaires et agents publics.....	5
Marchés et contrats Administratifs.....	6
Procédure.....	6
Salariés protégés.....	7
Union Européenne.....	8

Directeur de publication :
Joëlle Adda

Comité de rédaction :

Jacques Lepers
Denis Perrin
Dominique Babski
Olivier Huguen
Pierre-Olivier Caille
Anne-Sophie Mach
Sophie Bergerat

Secrétaires de rédaction :

Cécile Derreumaux
Sabrina Huyghe

ISSN 2265-7991

COLLECTIVITES TERRITORIALES

COLLECTIVITES TERRITORIALES – FINANCES DU DEPARTEMENT UNION EUROPEENNE – PORTEE DES REGLES DU DROIT DE L'UNION

Le conseil général du Pas de Calais a décidé d'allouer une participation financière en vue de la rénovation du stade Bollaert à LENS, stade devant accueillir des matchs de football pour l'EURO 2016.

Le Tribunal administratif a rejeté la requête émanant de conseillers d'opposition de cette assemblée, en écartant notamment deux moyens :

- en premier lieu, il a jugé que sur la base des dispositions législatives spéciales issues de la loi du 1^{er} juin 2011, ayant précisément pour objet de permettre aux collectivités territoriales et leurs groupements de verser des aides financières aux projets de construction ou de rénovation des enceintes sportives destinées à accueillir l'UEFA Euro 2016, le conseil général avait pu valablement prendre cet engagement financier. Les dispositions de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, en vertu desquelles le « conseil général règle par ses délibérations les affaires du département » ne pouvaient donc s'analyser comme paralysant l'action du département à ce titre
- en second lieu, il a écarté l'incompatibilité soulevée de la dite loi du 1^{er} juin 2011 avec les stipulations du 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission européenne ayant reçu notification les projets d'aides financières en cause et ayant estimé ledit dispositif compatible avec le marché intérieur. (30 décembre 2014 2^{ème} chambre n° 1300751 C+)

D'après l'article L. 121-2 du code minier, l'exploration du gaz de couche sur le territoire d'une commune ne peut être entreprise que par le titulaire de la concession des mines, laquelle est accordée par décret. Les travaux d'exploration de gaz de couche doivent en outre être autorisés par le préfet en vertu de l'article L. 162-1 du même code. L'exploration du gaz de couche ne fait donc pas partie des affaires relevant des compétences de la commune et susceptibles de faire l'objet d'un référendum local (15 décembre 2014 2^{ème} chambre n°1402907).

COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE- FEDERATIONS SPORTIVES

Les fédérations sportives sont chargées à titre exclusif d'une mission de service public consistant à organiser les compétitions sportives. Toutefois, leurs décisions ne sont soumises au contrôle du juge administratif que lorsqu'elles révèlent des prérogatives de puissance publique.

L'exclusion d'un club sportif n'est en conséquence de la compétence du juge administratif que si elle est prise à l'occasion de l'organisation d'une compétition sportive ou si elle prive la personne exclue de participation aux compétitions.

En l'espèce, Mme B a été exclue d'un club de natation mais a pu continuer ses entraînements et participer à des compétitions. Incompétence de la juridiction administrative pour statuer sur l'indemnisation des conséquences de son exclusion (3 novembre 2014 1^{ère} chambre 1204325)

Cf. Conseil d'Etat : 19 mars 2010, 318549, au recueil.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

IMPOT SUR LE REVENU – REVENUS EXCEPTIONNELS AU SENS DE L'ARTICLE 163-0 A DU CODE GENERAL DES IMPOTS – PRODUITS ISSUS DU RACHAT TOTAL D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Pour apporter un tempérament à la progressivité de l'impôt sur le revenu en cas de revenus exceptionnels, l'article 163-0 A du code général des impôts instaure un régime d'imposition dit système du quotient lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années.

Les contrats d'assurance-vie prévoient la possibilité pour le souscripteur de procéder à des rachats partiels successifs sur plusieurs années et de percevoir des produits annuellement. Toutefois, dans le cas où le contribuable procède au rachat unique et total d'un contrat d'assurance-vie et n'a pas procédé à d'autres opérations de même nature au cours des années antérieures ou postérieures audit rachat, le revenu réalisé doit être regardé comme un revenu exceptionnel au sens des dispositions de l'article 163-0 A du code général des impôts. (25 septembre 2014, 4^{ème} Chambre, n° 1103484)

PROCEDURE D'IMPOSITION – DEFAUT DE NOTIFICATION DE LA PROPOSITION DE RECTIFICATION - CONSEQUENCES

La procédure de rectification contradictoire prévue à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales concerne, pour les cotisations primitives des impositions, les cas où l'administration remet en cause des éléments que le contribuable est tenu de déclarer en vue de permettre à celle-ci d'asseoir l'impôt et, pour les cotisations supplémentaires d'imposition, tous les cas où l'administration constate des inexactitudes. L'administration doit adresser au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation en application de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales.

Dans une proposition de rectification, l'administration, d'une part, a remis en cause la taxe sur la valeur ajoutée déclarée et, d'autre part, s'est bornée à procéder à la liquidation de l'impôt sur les sociétés résultant des éléments déclarés par le contribuable au cours du contrôle. L'irrégularité tenant au défaut de notification de la proposition de rectification est de nature à entraîner la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mais elle est sans incidence sur le bien-fondé de l'impôt sur les sociétés mis à la charge du contribuable sur le fondement des bases qu'il a déclarées (22 décembre 2014 4^{ème} Chambre n° 1105107)

ENVIRONNEMENT

ENVIRONNEMENT- LOI SUR L'EAU-ASSUJETTISSEMENT AU REGIME DECLARATIF OU D'AUTORISATION

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 soumet à déclaration ou autorisation selon les cas, les installations et ouvrages entraînant une modification de l'écoulement des eaux.

La nomenclature permettant de déterminer ce régime est fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'article R. 214-42 du même code impose une demande unique lorsque plusieurs opérations concernent le même milieu aquatique : « *Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations./ Il en est obligatoirement ainsi lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités envisagés dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.* »

Le tribunal a jugé que ces dispositions s'imposaient même pour des ouvrages réalisés à de longues années d'intervalle : En l'espèce, le requérant avait créé un plan d'eau de 1800 mètres carrés en 1991 et avait aménagé en 2010 une mare de 300 mètres carrés sans se conformer à la loi sur l'eau.

Pour calculer le seuil emportant assujettissement au régime de la déclaration, doivent être pris en compte au titre de la rubrique « 3.2.3.0. Plans d'eau permanents ou non », l'ensemble des plans d'eau d'une même propriété, y compris ceux réalisés avant la loi sur l'eau, et non les seuls aménagements nouveaux.

Le cumul des deux aménagements excédait le seuil de 0,1 hectare et nécessitait en conséquence une déclaration (18 novembre 2014 1^{ère} chambre 1202785 - 1203773 et 1206481, C+)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – REMISE EN ETAT DU SITE APRES CESSATION D'ACTIVITE - PRESCRIPTION.

En vertu de l'article L. 152-1 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, les obligations financières liées à la réparation des dommages causés à l'environnement par les installations, travaux, ouvrages et activités régis par ledit code se prescrivent par trente ans à compter du fait générateur du dommage. La remise en état d'un site après la cessation de l'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement étant au nombre des obligations financières mentionnées à l'article L. 152-1, l'exploitant ne peut, dès lors, se prévaloir de la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil pour contester la légalité de la décision préfectorale ordonnant une telle remise en état plus de cinq années après la cessation de son activité (29 janvier 2015 5^{ème} chambre n° 1201790).

ETRANGERS

ASSIGNATION A RESIDENCE – DETERMINATION DU LIEU D'ASSIGNATION

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 561-1, L. 561-2 et L. 624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui exposent l'étranger assigné à résidence à une peine d'emprisonnement en cas de méconnaissance de la mesure d'assignation, que l'autorité administrative ne peut légalement assigner un étranger à résidence dans une circonscription dépourvue d'existence légale. Un étranger ne peut donc légalement être assigné à résidence dans l'« arrondissement de Roubaix » dès lors que celui-ci n'existe pas (15 décembre 2014 magistrat désigné n°1408971-1408978 C+).

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS – COMPETENCE

Le préfet compétent pour édicter une obligation de quitter le territoire français à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière n'est pas celui du département dans lequel l'étranger a été interpellé mais celui du département dans lequel a été constatée l'irrégularité de sa situation au regard des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est (20 novembre 2014 magistrat désigné n°1408037 C+).

Cf. CE, 26 novembre 2008, Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, n°305709

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS – PROCEDURE

La mention contenue dans l'autorisation provisoire de séjour selon laquelle son bénéficiaire « est autorisé(e) à prolonger provisoirement son séjour en France jusqu'au 26/06/2014, date à laquelle il/elle devra quitter le territoire français », révèle une décision administrative lui faisant grief dans la mesure où il se voit dans l'obligation de quitter le territoire national à cette date. En prenant cette décision d'éloignement sans avoir préalablement statué sur la demande de titre de séjour, le préfet méconnaît les dispositions de l'article L. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (21 octobre 2014 2^{ème} chambre n°1403560, C+).

Cf. TA Paris, 7 mai 2014, n°1400242

FONCTION PUBLIQUE-MUTATIONS

L'article 54 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise les demandes qui doivent être examinées prioritairement en cas de mutation : fonctionnaires séparés de leur conjoint ou de leur partenaire au titre du PACS, fonctionnaires handicapés.

L'administration tient compte de l'intérêt du service (1) lors de cet examen prioritaire.

Toutefois, la collectivité territoriale ne peut se fonder uniquement sur l'ancienneté et le mérite du fonctionnaire retenu pour écarter la demande prioritaire d'un fonctionnaire handicapé. En l'espèce, le tribunal juge illégale la décision par laquelle la collectivité avait écarté la candidature du fonctionnaire handicapé pour lequel le médecin de prévention prescrivait un emploi à moins de trente minutes de son domicile au profit d'un fonctionnaire ayant une ancienneté supérieure et venant d'obtenir un avancement de grade (14 octobre 1^{ère} chambre n° 1201686)

(1) Conseil d'Etat : 10 mai 2006, 279065, B.

FONCTIONNAIRES - REMUNERATION - INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS

Les fonctionnaires bénéficient, en application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, d'une prise en charge partielle par leur employeur public du prix des titres d'abonnement leur permettant d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail et leur lieu de travail.

Cette résidence habituelle peut être constituée par une chambre louée régulièrement par un fonctionnaire dans un gîte, bien que ses conditions d'occupation aient présenté un caractère précaire et dès lors que ce logement était plus proche du lieu de travail de cet agent public que son domicile familial et fiscal.

Le préfet du Pas-de-Calais a pu ainsi, par une décision du 16 novembre 2011, sans commettre d'erreur d'appréciation ni d'erreur de droit, refuser, pour ce motif, à M. S la prise en charge de la moitié du prix des deux abonnements annuels de type « Fréquence » qu'il avait souscrits auprès de la SNCF pour effectuer les déplacements entre son domicile familial et fiscal situé dans le Var et son lieu de travail situé dans le Pas-de-Calais. (18 novembre 2014 3^{ème} chambre n°1200131)

FONCTIONNAIRES - REMUNERATION - INDEMNITES

Le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 autorise, en cas de restructuration d'une administration de l'Etat, le versement d'une prime de restructuration de service aux fonctionnaires mutés ou déplacés dans le cadre de la restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions. Les conditions d'attribution de la prime de restructuration de service ont été fixées par un arrêté du 4 février 2009 précisant qu'étaient concernés les agents des ministères économiques et financiers contraints de changer de résidence administrative dans le cadre de la restructuration de service.

Le déménagement en 2011 du service « risque » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Nord-Pas-de-Calais de Douai à Lille s'est inscrit dans le cadre d'une telle opération de restructuration de service ayant commencé en 2009 par la création de la DREAL (nomination du directeur). Or, aucune disposition réglementaire, notamment l'arrêté du 4 février 2009, n'a subordonné l'octroi de la prime de restructuration de service à la condition que les agents concernés par l'opération de restructuration de service soient en poste à la DREAL à la date de sa création.

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais a donc commis une erreur de droit en refusant d'accorder la prime de restructuration de service à Mme L., déplacée de Douai à Lille à compter du 7 novembre 2011, au motif qu'elle avait intégré la DREAL du Nord-Pas-de-Calais par suite d'une demande de mutation effectuée postérieurement à sa création. (21 octobre 2014 3^{ème} chambre n°1202210 C+)

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

EXECUTION FINANCIERE – REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Lorsque les pièces contractuelles ne prévoient aucun délai de recours contentieux quant à la saisine éventuelle du juge du contrat après le rejet d'une réclamation, le délai de droit commun fixé à l'article R. 421-1 du code de justice administrative s'applique, sous réserve d'avoir été mentionné, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ou l'accusé de réception de la réclamation, comme l'imposent les dispositions de l'article R. 421-5 du même code (15 décembre 2014 2^{ème} chambre n°1107527).

Comp., pour un marché régi par le CCAG Travaux, CE, 29 décembre 2008 n°296948, T. p. 816

PROCEDURE

PROCEDURE – INTRODUCTION DE L'INSTANCE – DELAIS – REOUVERTURE DES DELAIS - DECISION CONFIRMATIVE.

En vertu de l'article R. 421-3 du code de justice administrative, le requérant n'est forcloqué qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet en matière de plein contentieux.

La saisine du juge des référés devant le tribunal administratif d'une demande d'expertise médicale aux fins de rechercher les causes de dommages imputés au service public hospitalier interrompt le délai de recours contentieux contre la décision de l'établissement hospitalier rejetant expressément la demande d'indemnité. Ce délai commence à courir à nouveau à compter de la notification au requérant du rapport de l'expert ou de l'ordonnance du juge des référés rejetant la demande d'expertise.

Par une décision en date du 18 mars 2009, notifiée le 26 mars suivant et comportant la mention des voies et délais de recours, le centre hospitalier d'Armentières a rejeté la demande préalable des requérants en date du 4 mars 2008. Dès lors, s'agissant d'un recours de plein contentieux, seule la notification de la décision explicite a fait courir le délai de recours contentieux.

Si les époux C. ont saisi, le 20 mars 2009, le juge des référés du Tribunal d'une demande d'expertise médicale, cette circonstance n'a cependant eu aucune incidence sur le délai de recours contentieux courant à l'encontre de la décision explicite, dès lors que celle-ci a été notifiée postérieurement à cette saisine. Cette décision explicite du 18 mars 2009 est devenue définitive en l'absence de tout recours contentieux introduit par les époux C. dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Les requérants ont saisi le centre hospitalier d'Armentières, le 20 août 2012, d'une seconde réclamation. Toutefois, la décision implicite de rejet née du silence gardé par le centre hospitalier d'Armentières sur cette demande présente un caractère confirmatif de la décision explicite de rejet en date du 18 mars 2009, dès lors que la seconde demande des époux C. est fondée sur la même cause juridique et sur le même objet que ceux sur lesquels repose leur première demande.

Si M. et Mme C. soutiennent que leur demande préalable en date du 20 août 2012 se fonde sur les constatations matérielles opérées par l'expert, le rapport d'expertise n'a pas révélé de nouveaux éléments caractérisant un changement dans les circonstances de fait de nature à faire courir un nouveau délai de recours contentieux. (5 novembre 2014 6^{ème} chambre n°1206953)

Rapprocher de CE 13 mars 2009 n°317567 A ; 19 décembre 2008 M. et Mme M. n°314505.

SALARIES PROTEGES

SALARIES PROTEGES – LICENCIEMENT POUR FAUTE – PREUVE DES FAITS MOTIVANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LICENCIEMENT – CONSTAT D'HUISSIER.

Le recours à une société privée de surveillance pour établir les faits reprochés constitue un procédé de surveillance qui nécessite une information préalable du salarié et du comité d'entreprise en vertu des articles L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

La circonstance selon laquelle la matérialité des faits a été constatée ultérieurement par un huissier de justice n'est pas de nature à valider la constatation opérée par la société de surveillance.

Ne commet donc pas d'erreur de droit le ministre chargé du travail qui refuse d'autoriser le licenciement du salarié protégé en se fondant sur le caractère illicite du moyen de preuve apporté par l'employeur (29 décembre 2014 6^{ème} chambre n°1302821)

Rapprocher : CE 7 juin 2000 n°191828 B ; Cassation chambre sociale 5 novembre 2014 n°13-18427

Comparer : CE Section 16 juillet 2014 n°355201 A ;

SALARIES PROTEGES – RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL – CONTROLE DE LA LIBERTE DE CONSENTEMENT

Dans le cadre de l'homologation d'une rupture conventionnelle, l'inspecteur du travail ne contrôle pas le motif de la rupture mais vérifie la liberté de consentement, le respect des règles de fond et de forme ainsi que l'absence de lien entre la rupture et le mandat.

Si le requérant soutient qu'il a été victime de harcèlement moral et qu'il a subi une dégradation de son état de santé physique et moral, il n'apporte pas d'éléments permettant de présumer ou d'établir de telles circonstances et ne démontre pas, par conséquent, l'existence d'un vice de consentement lors de la procédure relative à la rupture conventionnelle de son contrat de travail.

En outre, l'existence, au moment de sa conclusion, d'un différend entre les parties au contrat de travail n'affecte pas, par elle-même, la validité de la convention de rupture conclue en application de l'article L. 1237-11 du code du travail (17 septembre 2014, 6^{ème} chambre, n°1305828)

Rapprocher de CAA Marseille 2 octobre 2012 n°12MA00042

UNION EUROPEENNE

AIDE D'ETAT RECONNUE ILLEGALE PAR LA COMMISSION EUROPEENNE – OBLIGATION DE RECUPERER LES AIDES OCTROYEES – RECUPERATION EN CAS DE RACHAT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Par une décision 2004/343/CE du 16 décembre 2003, la Commission européenne a estimé que les aides instituées par l'article 44 septies du code général des impôts (régime d'exonération d'impôt pour les entreprises nouvelles créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté ayant fait l'objet d'une cession ordonnée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire) constituaient des aides d'Etat illégales faute de lui avoir été notifiées et étaient incompatibles avec le marché commun. Il appartenait dès lors aux autorités nationales de supprimer le régime d'aide ainsi mis en place et de prendre les mesures nécessaires pour récupérer les aides versées auprès de leurs bénéficiaires.

La récupération des aides illégales auprès de l'entreprise bénéficiaire vise au rétablissement de la situation antérieure. Par ce remboursement, le bénéficiaire perd ainsi l'avantage dont il avait bénéficié sur le marché par rapport à ses concurrents, et la situation antérieure au versement de l'aide est rétablie.

Lorsqu'une entreprise a racheté une société bénéficiaire d'une aide d'Etat postérieurement reconnue comme illégale, dans des conditions de concurrence non discriminatoires et, par définition, au prix du marché, c'est-à-dire au prix le plus élevé qu'un investisseur privé agissant dans des conditions normales de concurrence était prêt à payer pour cette société vendeuse dans la situation où elle se trouvait, notamment après avoir bénéficié de l'aide d'Etat, l'élément d'aide a été évalué au prix du marché et inclus dans le prix d'achat. Dans ces conditions, l'acquéreur ne saurait être considéré ni comme ayant bénéficié d'un avantage par rapport aux autres opérateurs sur le marché, ni comme ayant conservé la jouissance effective de l'avantage lié au bénéfice de ladite aide. Par suite, l'Etat ne peut, pour récupérer l'aide d'Etat tenant à l'avantage fiscal octroyé à la société bénéficiaire, émettre un titre de perception à l'encontre de la société ayant acquis au prix du marché les parts sociales de la société bénéficiaire de ladite aide. (23 octobre 2014 4^{ème} chambre n° 1104368 C+)

Cf CJUE, 29 avril 2014, République fédérale d'Allemagne c. Commission, aff. C 277/00